



**NATIONS  
UNIES**



**Convention-cadre sur les  
changements climatiques**

Distr.  
GÉNÉRALE

FCCC/KP/CMP/2006/10/Add.1  
26 janvier 2007

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

**CONFÉRENCE DES PARTIES AGISSANT COMME  
RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE KYOTO**

**Rapport de la deuxième session de la Conférence des Parties  
agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,  
tenue à Nairobi du 6 au 17 novembre 2006**

**Additif**

**Deuxième partie: Mesures prises par la Conférence des Parties  
agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto  
à sa deuxième session**

**TABLE DES MATIÈRES**

**Décisions adoptées par la Conférence des Parties agissant  
comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto**

<i>Décision</i>		<i>Page</i>
1/CMP.2	Nouvelles directives concernant le mécanisme pour un développement propre.....	3
2/CMP.2	Application de l'article 6 du Protocole de Kyoto.....	12
3/CMP.2	Directives concernant l'application de l'article 6 du Protocole de Kyoto .....	13
4/CMP.2	Comité de contrôle du respect des dispositions .....	18
5/CMP.2	Fonds pour l'adaptation .....	29

<i>Décision</i>		<i>Page</i>
6/CMP.2	Renforcement des capacités au titre du Protocole de Kyoto .....	31
7/CMP.2	Examen du Protocole de Kyoto en application de son article 9 .....	33
8/CMP.2	Gestion des forêts au titre du paragraphe 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto: Italie.....	34
9/CMP.2	Privilèges et immunités à accorder aux personnes siégeant dans les organes constitués au titre du Protocole de Kyoto.....	35
10/CMP.2	Proposition du Bélarus visant à modifier l'annexe B du Protocole de Kyoto .....	37
11/CMP.2	Questions administratives, financières et institutionnelles.....	39
 <i>Résolution</i>		
1/CMP.2	Expression de gratitude au Gouvernement kényan et aux habitants de Nairobi .....	41

## Décision 1/CMP.2

### Nouvelles directives concernant le mécanisme pour un développement propre

*La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,*

*Rappelant* les dispositions des articles 3 et 12 du Protocole de Kyoto,

*Considérant* les décisions 7/CMP.1 et 6/CMP.2,

*Constatant* que le portefeuille d'activités de projet au titre du mécanisme pour un développement propre est en train de s'étoffer rapidement et que le Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre doit faire face à un volume de travail croissant,

*Se félicitant* de la mise en place de 112 autorités nationales désignées, dont 91 dans des pays en développement parties,

*Rappelant* aux Parties désireuses de participer à des activités de projet au titre du mécanisme pour un développement propre qu'il leur faut choisir une autorité nationale désignée,

*Réaffirmant* qu'il importe de veiller à ce que le mécanisme pour un développement propre fonctionne de façon efficiente et économique et dans la transparence et à ce que son Conseil exécutif exerce ses fonctions de direction et de supervision,

*Exprimant* sa profonde gratitude aux Parties qui, jusqu'ici, ont contribué au financement des travaux entrepris au titre du mécanisme pour un développement propre,

*Rappelant* le paragraphe 2 de l'article 12 du Protocole de Kyoto,

*Affirmant* qu'il est de la prérogative de la Partie hôte de confirmer si une activité de projet exécutée au titre du mécanisme pour un développement propre l'aide dans l'instauration d'un développement durable,

*Soulignant* que le piégeage et le stockage du dioxyde de carbone dans les formations géologiques devraient conduire au transfert de technologies et de savoir-faire écologiquement sûrs et rationnels,

*Notant* que le rapport spécial du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat relatif au piégeage et au stockage du dioxyde de carbone<sup>1</sup> offre une évaluation complète des aspects scientifiques, techniques, environnementaux, économiques et sociaux des technologies de piégeage et de stockage du dioxyde de carbone en tant que solutions possibles aux fins de l'atténuation,

*Reconnaissant* qu'il reste à résoudre un certain nombre de questions techniques, méthodologiques, juridiques et de politique générale concernant l'admission des activités de piégeage et de stockage du dioxyde de carbone au titre du mécanisme pour un développement propre, notamment celles signalées dans le rapport que le Conseil exécutif lui a soumis à sa deuxième session,

*Reconnaissant* qu'il est nécessaire de renforcer les capacités aux fins de la maîtrise des technologies de piégeage et de stockage du dioxyde de carbone et de leurs applications,

---

<sup>1</sup> [http://arch.rivm.nl/env/int/ipcc/pages\\_media/SRCCS-final/IPCCSpecialReportonCarbondioxideCaptureandStorage.htm](http://arch.rivm.nl/env/int/ipcc/pages_media/SRCCS-final/IPCCSpecialReportonCarbondioxideCaptureandStorage.htm).

## I. Dispositions générales

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport annuel (2005-2006) du Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre et de la mise à disposition d'informations sur 409 activités de projet enregistrées au titre du mécanisme pour un développement propre, de la délivrance de 18,8 millions d'unités de réduction certifiée des émissions, de l'accréditation/désignation de 17 entités opérationnelles, de l'approbation de 71 méthodes de fixation du niveau de référence et de surveillance, dont 10 méthodes unifiées, ainsi que de l'adoption d'instruments, de manuels et de textes explicatifs, nouveaux ou révisés, destinés à aider les participants aux projets;

2. *Note* que les informations mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus font apparaître une croissance exponentielle des activités entreprises au titre du mécanisme pour un développement propre au cours de la période considérée;

3. *Désigne* en tant qu'entités opérationnelles les entités accréditées et désignées à titre provisoire par le Conseil exécutif pour assumer, dans différents secteurs, des fonctions de validation ou des fonctions de vérification, qui sont énumérées dans l'annexe de la présente décision;

4. *Autorise* le Conseil exécutif à repousser la date limite de dépôt des demandes d'enregistrement d'activités de projet au titre du mécanisme pour un développement propre prévue au paragraphe 4 de la décision 7/CMP.1 du 31 décembre 2006 au 31 mars 2007;

5. *Confirme* que, afin de faciliter le processus d'accréditation, le Conseil exécutif peut suspendre/retirer l'accréditation d'une entité opérationnelle désignée et réintégrer/accréditer de nouveau une entité opérationnelle désignée entre deux de ses sessions;

## II. Gouvernance

6. *Félicite* le Conseil exécutif de tenir un plan de gestion du mécanisme pour un développement propre, de lui en avoir présenté une version révisée à sa deuxième session<sup>2</sup> comme suite aux dispositions de l'alinéa *b* du paragraphe 13 de la décision 7/CMP.1, et de prendre des mesures pour poursuivre la rationalisation des procédures et processus, dans la limite des ressources disponibles et eu égard à la croissance exponentielle du mécanisme;

7. *Encourage* le Conseil exécutif:

a) À continuer de revoir régulièrement le plan de gestion et d'y apporter les aménagements nécessaires pour permettre au mécanisme pour un développement propre de continuer à fonctionner de façon efficiente, économique et cohérente et dans la transparence;

b) À poursuivre l'établissement du catalogue des décisions en vue de le rendre public vers la fin du premier trimestre de 2007, puis de l'actualiser après chacune de ses réunions;

c) À faire en sorte que le public puisse prendre plus facilement connaissance des motifs qui sous-tendent ses décisions et à intégrer ce type d'information dans le catalogue des décisions;

d) À intensifier le dialogue avec les participants aux projets, comme prévu dans le plan de gestion du mécanisme pour un développement propre, et à chercher d'autres moyens de communiquer de façon équitable et dans la transparence avec les participants aux projets;

---

<sup>2</sup> FCCC/KP/CMP/2006/4/Add.1 (Part II).

e) À se concentrer davantage sur ses fonctions de direction et de supervision, notamment en veillant à une bonne utilisation de sa structure d'appui, notamment de ses groupes d'experts, des services d'experts extérieurs et du secrétariat, et en donnant un rôle accru aux entités opérationnelles désignées;

f) À utiliser des indicateurs de gestion et à les étoffer;

8. *Précise* que, en ce qui concerne la révision du plan de gestion du mécanisme pour un développement propre, le Conseil exécutif:

a) Adopte, s'il y a lieu, une version révisée du plan de gestion sur la base d'un projet établi par le secrétariat pour répondre aux besoins qu'il a lui-même mis en évidence;

b) Rend publique toute version révisée du plan de gestion qu'il a adopté en en consignait le texte dans une annexe au rapport de sa réunion;

c) Lui soumet la version la plus récente du plan de gestion à chaque session pour information;

9. *Prie* le secrétariat de mettre promptement en application tout plan de gestion du mécanisme pour un développement propre adopté par le Conseil exécutif;

10. *Prie* le Conseil exécutif de lui faire savoir à sa troisième session s'il est en mesure de faire face à la croissance exponentielle du volume de travail avec la structure de gouvernance actuelle;

11. *Prie* le Conseil exécutif de tenir compte de la nécessité d'établir un rapport annuel, assorti d'éventuels annexes et additifs, à présenter avant sa session; ce rapport doit porter sur la période comprise entre sa session précédente et la réunion du Conseil exécutif qui précède immédiatement celle tenue parallèlement à sa session;

12. *Prie* le Conseil exécutif d'élaborer à l'intention des entités opérationnelles désignées des directives concernant la vérification et la validation afin de promouvoir la qualité et la cohérence des rapports de vérification et de validation;

### III. Méthodes et additionnalité

13. *Prend note* du nombre de méthodes unifiées et approuvées, qui couvrent une large gamme de démarches méthodologiques et de conditions d'application, ainsi que de l'«instrument unique permettant de définir le scénario de référence et d'établir l'additionnalité», qui est facultatif<sup>3</sup>;

14. *Encourage de nouveau*:

a) Les participants aux projets à mettre au point – et le Conseil exécutif à approuver – davantage de méthodes largement applicables afin que les méthodes approuvées soient plus utiles et plus utilisées;

b) Les Parties, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales, les industriels, etc., à appuyer la mise au point par les participants aux projets de méthodes largement applicables;

---

<sup>3</sup> À consulter à l'adresse suivante: <http://cdm.unfccc.int/Reference/Guidclarif>.

15. *Encourage* le Conseil exécutif:

a) À donner des exemples des meilleures pratiques non obligatoires pour établir l'additionnalité afin de faciliter l'élaboration des descriptifs de projet, en particulier dans le cas des activités de projet de faible ampleur;

b) À poursuivre ses efforts pour étendre le champ d'application des méthodes tout en préservant leur intégrité environnementale et à veiller à ce que les méthodes unifiées couvrent toute la gamme des démarches méthodologiques et des conditions d'application prévues par les méthodes approuvées dont elles découlent;

c) À poursuivre la mise au point d'outils méthodologiques génériques et faciles à utiliser qui puissent aider les participants aux projets à concevoir ou appliquer des méthodes et à en assurer ainsi la cohérence et la simplicité;

16. *Prie* le Conseil exécutif:

a) De donner la priorité absolue à l'achèvement de l'élaboration de ses directives concernant la définition des activités de projet comprises dans un programme d'activités et les procédures à suivre pour enregistrer celles-ci comme une seule et même activité de projet au titre du mécanisme pour un développement propre;

b) De donner la priorité absolue à l'achèvement de ses travaux visant à améliorer l'«instrument permettant d'établir et d'évaluer l'additionnalité», comme suite à l'alinéa *b* du paragraphe 25 de la décision 7/CMP.1;

c) De continuer à examiner de nouvelles propositions pour établir l'additionnalité en vue d'inclure les démarches approuvées pour l'établissement de l'additionnalité dans les méthodes de fixation du niveau de référence et de lui faire rapport à ce sujet à sa troisième session;

d) De prévoir un délai minimal de 30 jours, si possible, pour répondre aux demandes de contribution adressées au public par le Conseil;

17. *Encourage* les Parties, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales<sup>4</sup>, etc., à répondre aux demandes de contribution adressées au public par le Conseil;

18. *Prend note* des observations communiquées par les Parties sur la question de l'admission du piégeage et du stockage du dioxyde de carbone en tant qu'activités de projet au titre du mécanisme pour un développement propre<sup>5</sup>, du rapport sur les travaux de l'atelier de session organisé par le secrétariat à l'occasion de la vingt-quatrième session de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique<sup>6</sup>, ainsi que de la recommandation du Conseil exécutif et de ses analyses qui font l'objet de l'annexe 13 du rapport de sa vingt-sixième réunion;

---

<sup>4</sup> Organisations non gouvernementales représentant les milieux d'affaires et les industriels, organisations non gouvernementales de défense de l'environnement, organisations regroupant des administrations locales et des autorités municipales, organisations représentant des peuples autochtones, organisations non gouvernementales du secteur de la recherche et organisations non gouvernementales indépendantes, notamment.

<sup>5</sup> FCCC/KP/CMP/2006/MISC.2.

<sup>6</sup> FCCC/KP/CMP/2006/3.

19. *Prie* le Conseil exécutif de continuer à examiner les nouvelles méthodes proposées, y compris les descriptifs de projet, pour le piégeage et le stockage du dioxyde de carbone dans les formations géologiques en tant qu'activités de projet au titre du mécanisme pour un développement propre, en vue d'approfondir et de mieux appréhender les questions liées au mécanisme pour un développement propre mentionnées dans la présente décision; les nouvelles méthodes devraient tenir compte des directives données dans la présente décision; le Conseil exécutif ne pourra approuver l'application de telles méthodes pour les activités de projet au titre du mécanisme pour un développement propre qu'une fois que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto aura donné de nouvelles directives à ce sujet;

20. *Encourage* les Parties, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales, etc., à organiser des ateliers aux niveaux mondial et régional pour promouvoir le renforcement des capacités nécessaires à la maîtrise des technologies de piégeage et de stockage du dioxyde de carbone, ainsi que de leurs applications, et à assurer une large diffusion aux informations relatives à ces ateliers;

21. *Invite* les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales à communiquer au secrétariat, pour le 31 mai 2007, des informations sur les questions suivantes:

- a) Fuites physiques (déperditions) à long terme: niveaux de risque et incertitude à cet égard;
- b) Périmètre des projets (réservoirs situés dans les eaux internationales, utilisation d'un même réservoir au titre de plusieurs projets) et projets faisant intervenir plusieurs pays (projets débordant les frontières nationales);
- c) Responsabilité à long terme de la surveillance du réservoir et de l'application de toutes les mesures correctives qui peuvent s'avérer nécessaires au-delà de la période considérée pour l'attribution de crédits d'émission;
- d) Responsabilité à long terme des sites de stockage;
- e) Solutions envisageables pour comptabiliser toute déperdition à long terme du dioxyde de carbone stocké dans les réservoirs;
- f) Critères à appliquer et marche à suivre pour sélectionner des sites de stockage adaptés compte tenu du risque de rejet de gaz à effet de serre;
- g) Itinéraires de fuite possibles et caractéristiques du site et méthodes de surveillance à appliquer pour déceler d'éventuelles fuites physiques (déperditions) à partir du site de stockage et des infrastructures connexes, telles que les infrastructures de transport;
- h) Fonctionnement des réservoirs (par exemple, procédures de scellement des puits et de fermeture), dynamique de la répartition du dioxyde de carbone dans le réservoir et questions relatives aux mesures correctives;
- i) Toute autre question pertinente, notamment les incidences sur l'environnement;

22. *Invite* les Parties à faire parvenir au secrétariat, pour le 21 septembre 2007, leurs observations sur l'admission du piégeage et du stockage du dioxyde de carbone dans les formations géologiques en tant qu'activités de projet au titre du mécanisme pour un développement propre et à aborder à cette occasion les questions énumérées au paragraphe 21 ci-dessus en prenant en considération les informations qui auront été communiquées à leur sujet comme prévu dans le même paragraphe;

23. *Prie* le secrétariat de rassembler les informations visées aux paragraphes 21 et 22 ci-dessus et de les mettre à disposition pour examen par les Parties à la vingt-septième session de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique;

24. *Prie* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique de formuler, à sa vingt-septième session, des recommandations concernant l'admission du piégeage et du stockage du dioxyde de carbone dans les formations géologiques en tant qu'activités de projet au titre du mécanisme pour un développement propre qu'elle examinera à sa troisième session en vue de prendre une décision à sa quatrième session;

25. *Décide* de garder en suspens l'annexe 16 du rapport de la vingt-deuxième réunion du Conseil exécutif et l'annexe 18 du rapport de la vingt-sixième réunion de cet organe<sup>7</sup>;

26. *Prie* le Conseil exécutif de définir, après avoir sollicité la contribution du public, de nouvelles procédures pour établir que des terres satisfont aux critères requis aux fins de l'exécution d'activités de boisement ou de reboisement au titre du mécanisme pour un développement propre en prévoyant de solliciter de nouveau le public pour arrêter la version finale du projet;

27. *Prie* les Parties, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales de communiquer au secrétariat, pour le 23 février 2007, leurs vues sur les incidences d'une éventuelle modification de la limite fixée pour les activités de boisement et de reboisement de faible ampleur au titre du mécanisme pour un développement propre en application de la décision 6/CMP.1, pour examen par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique à sa vingt-sixième session;

28. *Décide* de réviser les définitions des activités de projet de faible ampleur au titre du mécanisme pour un développement propre qui font l'objet de l'alinéa c du paragraphe 6 de la décision 17/CP.7, comme suit:

a) Les activités de projet de type I restent les mêmes; il s'agit d'activités de projet visant à produire de l'énergie à partir de sources renouvelables dont la puissance maximale ne dépasse pas 15 MW (ou une valeur équivalente appropriée);

b) Les activités de projet de type II ou activités de projet visant à améliorer l'efficacité énergétique qui entraînent des réductions de la consommation d'énergie du côté de l'offre et/ou de la demande comprennent uniquement les activités dont la production ne dépasse pas 60 GWh par an (ou une valeur équivalente appropriée);

c) Les activités de projet de type III, dénommées aussi autres activités de projet, comprennent uniquement les activités qui se traduisent par des réductions des émissions inférieures ou égales à 60 kt d'équivalent CO<sub>2</sub> par an;

29. *Invite* les Parties, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales à proposer au Conseil exécutif des méthodes pour les activités de projet de faible ampleur au titre du mécanisme pour un développement propre qui prévoient le remplacement de la biomasse non renouvelable par de la biomasse renouvelable, en abordant les questions concernant les fuites, la différenciation entre biomasse renouvelable et biomasse non renouvelable et la compatibilité avec l'alinéa a du paragraphe 7 de la décision 17/CP.7;

---

<sup>7</sup> À consulter à l'adresse suivante: <http://cdm.unfccc.int/EB>.

30. *Prie* le Conseil exécutif de lui recommander, à sa troisième session, une méthode simplifiée pour calculer les réductions des émissions résultant des activités de projet de faible ampleur qui prévoient le remplacement de la biomasse non renouvelable par de la biomasse renouvelable; le Conseil exécutif ne pourra approuver l'application de telles méthodes pour les activités de projet au titre du mécanisme pour un développement propre qu'avec son accord;

#### **IV. Répartition régionale et renforcement des capacités**

31. *Se félicite* de la création du forum des autorités nationales désignées, qui pourrait aussi favoriser une plus large participation, grâce notamment à la mise en commun d'informations et de données d'expérience;

32. *Se félicite en outre* des progrès accomplis en vue de la mise en service du «Bazar du MDP» et demande que celui-ci soit lancé aussitôt que possible;

33. *Prend note* de la recommandation que le Conseil exécutif lui a adressée à sa deuxième session<sup>8</sup>, comme suite à la demande formulée au paragraphe 33 de la décision 7/CMP.1 concernant les informations relatives à la répartition régionale et sous-régionale des activités de projet au titre du mécanisme pour un développement propre, les obstacles systématiques ou systémiques à une répartition équitable de ces activités et les mesures qui permettraient de les surmonter;

34. *Encourage* le Conseil exécutif à continuer de faciliter la répartition des activités de projet entre les régions;

35. *Prend note* des obstacles à une répartition régionale équitable signalés dans le rapport que le Conseil exécutif lui a soumis à sa deuxième session et de la nécessité de s'attaquer en particulier aux obstacles financiers, techniques et institutionnels;

36. *Salue* les efforts déployés par diverses Parties pour lever les obstacles à une répartition régionale équitable des activités de projet au titre du mécanisme pour un développement propre mentionnés ci-dessus;

37. *Se félicite* de la mise en place du «Cadre de Nairobi» annoncée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à l'ouverture de la réunion de haut niveau tenue à la douzième session de la Conférence des Parties et à sa deuxième session, dont le but est de faciliter l'application du mécanisme pour un développement propre en Afrique;

38. *Insiste* sur le fait que de nouveaux efforts sont nécessaires pour promouvoir une répartition régionale équitable des activités de projet au titre du mécanisme pour un développement propre;

39. *Encourage* les Parties visées à l'annexe I de la Convention qui le souhaitent à réfléchir à de nouvelles initiatives, notamment à la fourniture d'un appui financier, soit directement, soit par l'intermédiaire d'organisations intergouvernementales et d'organisations non gouvernementales, selon le cas, aux fins de la sélection et de la mise au point d'activités de projet au titre du mécanisme pour un développement propre, y compris de la couverture des frais de démarrage, sur le territoire des Parties non visées à l'annexe I de la Convention, et plus particulièrement des pays les moins avancés, des pays africains et des petits États insulaires en développement;

---

<sup>8</sup> Cette recommandation figure dans le document FCCC/KP/CMP/2006/4/Add.1 (Part I), annexe III.

40. *Invite* les Parties non visées à l'annexe I de la Convention qui le souhaitent à entreprendre une coopération Sud-Sud, et notamment à mettre en commun les données d'expérience concernant la sélection et la mise au point d'activités de projet au titre du mécanisme pour un développement propre;

41. *Encourage* les institutions financières ainsi que les secteurs privé et public à réfléchir à de nouvelles formules d'investissement dans des activités de projet au titre du mécanisme pour un développement propre sur le territoire des Parties non visées à l'annexe I de la Convention, en particulier des pays les moins avancés d'Afrique et des petits États insulaires en développement;

42. *Invite* les Parties visées à l'annexe I de la Convention à contribuer à la tenue de forums des autorités nationales désignées supplémentaires pour lesquels aucun financement n'est prévu dans le plan de gestion du mécanisme pour un développement propre;

## **V. Ressources pour les travaux se rapportant au mécanisme pour un développement propre**

43. *Prend note* du fait que, si toutes les contributions annoncées par les Parties pour 2006 sont versées au début de 2007, on prévoit actuellement que des ressources provenant de la part des fonds destinée à couvrir les dépenses administratives correspondant aux fonctions opérationnelles seront disponibles au milieu de 2007;

44. *Invite* les Parties visées à l'annexe I de la Convention à verser d'urgence des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires aux fins du financement des travaux se rapportant au mécanisme pour un développement propre au cours de l'exercice biennal 2006-2007;

45. *Prie* le Conseil exécutif de continuer à fournir dans son rapport annuel des informations sur l'état des recettes provenant de la part des fonds destinée à couvrir les dépenses administratives et les prévisions concernant leur évolution.

ANNEXE

**Entités accréditées et désignées à titre provisoire par le Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre qu'il est recommandé à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto de désigner pour des fonctions de validation (VAL) ou de vérification/certification (VER) dans différents secteurs**

Nom de l'entité	Secteur(s) pour le(s)quel(s) l'entité a été désignée à titre provisoire et sa désignation recommandée	
	VAL	VER
British Standards Institution	1, 2, 3	
Bureau Veritas Quality International Holding SA		1, 2, 3
Det Norske Veritas Certification Ltd.	8, 9	8, 9
Korean Foundation for Quality	1, 2, 3	
KPMG Sustainability B.V.	13	
Lloyd's Register Quality Assurance Ltd.	13	
PricewaterhouseCoopers – South Africa	1, 2, 3	
Spanish Association for Standardisation and Certification		1, 2, 3
Tohatsu Evaluation and Certification Organization, Co. Ltd.	1, 2, 3	
TÜV Süd Industrie Service GmbH	8, 9, 14	4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15
TÜV Industrie Service GmbH, TÜV Rheinland Group	13	
TÜV Nord Certification GmbH	4, 5, 6, 7, 10, 11, 12, 13	1, 2, 3

Note: Les valeurs numériques 1 à 15 correspondent aux secteurs définis par le Conseil exécutif. On obtiendra plus de détails à l'adresse suivante: <http://cdm.unfccc.int/DOE/scopelst.pdf>.

*10<sup>e</sup> séance plénière  
17 novembre 2006*

## Décision 2/CMP.2

### Application de l'article 6 du Protocole de Kyoto

*La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,*

*Ayant à l'esprit l'objectif de la Convention tel qu'énoncé dans son article 2,*

*Rappelant les dispositions des articles 3 et 6 du Protocole de Kyoto,*

*Considérant les décisions 2/CMP.1, 9/CMP.1 et son annexe (lignes directrices pour l'application conjointe) et 10/CMP.1,*

*Se félicitant des progrès considérables accomplis par le Comité de supervision de l'application conjointe en vue de la mise en route de la procédure de vérification relevant du Comité,*

*Sachant que le Comité de supervision de l'application conjointe doit travailler davantage à la mise en œuvre des dispositions contenues dans la décision 9/CMP.1 sur la base de sa propre expérience et, le cas échéant, compte tenu de l'expérience du Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre,*

1. *Adopte* le règlement intérieur du Comité de supervision de l'application conjointe, élaboré par le Comité conformément à l'alinéa *g* du paragraphe 3 des lignes directrices pour l'application conjointe et à l'alinéa *a* du paragraphe 2 de la décision 10/CMP.1, tel qu'il figure dans l'annexe I du document FCCC/KP/CMP/2006/5;

2. *Encourage* le Comité de supervision de l'application conjointe à garder son règlement intérieur à l'examen et, si nécessaire, à formuler des recommandations sur tout amendement ou ajout visant à lui permettre de continuer à fonctionner de façon efficiente et économique et dans la transparence;

3. *Adopte* les formulaires de descriptif de projet d'application conjointe, élaborés par le Comité conformément à l'alinéa *e* du paragraphe 3 des lignes directrices pour l'application conjointe et à l'alinéa *d* du paragraphe 2 de la décision 10/CMP.1, tels qu'ils figurent dans l'annexe II du document FCCC/KP/CMP/2006/5 et les annexes I et II du document FCCC/KP/CMP/2006/5/Add.1<sup>1</sup>;

4. *Autorise* le Comité de supervision de l'application conjointe, compte tenu de l'expérience acquise, à apporter tout amendement ou ajout aux formulaires de descriptif de projet, selon qu'il convient, et à rendre compte dans son rapport annuel à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, pour information, de tout amendement ou ajout éventuel.

*10<sup>e</sup> séance plénière  
17 novembre 2006*

---

<sup>1</sup> Adopté avec l'ajout de la note de bas de page suivante sur chaque page des formulaires: «Le présent modèle n'est sujet à aucune modification. Il doit être complété sans modifier l'intitulé des rubriques, le logo, la présentation ou la police ni ajouter quoi que ce soit.»

## Décision 3/CMP.2

### Directives concernant l'application de l'article 6 du Protocole de Kyoto

*La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,*

*Ayant à l'esprit l'objectif de la Convention tel qu'énoncé dans son article 2,*

*Rappelant les dispositions des articles 3 et 6 du Protocole de Kyoto,*

*Considérant les décisions 2/CMP.1, 9/CMP.1 et son annexe (lignes directrices pour l'application conjointe) et 10/CMP.1,*

*Reconnaissant que les travaux entrepris en vue de la mise en route de la procédure de vérification relevant du Comité de supervision de l'application conjointe ont bien avancé,*

*Préoccupée par le manque de financements suffisants et prévisibles au cours de la phase initiale du processus engagé dans le cadre du Comité de supervision de l'application conjointe et par les incidences de cette situation sur les services d'appui disponibles pour les travaux relatifs à l'application conjointe,*

*Reconnaissant que les travaux relatifs à l'application conjointe ne peuvent être menés à bien que si des ressources financières et humaines suffisantes sont disponibles pour appuyer les travaux du Comité de supervision de l'application conjointe,*

*Exprimant sa profonde gratitude aux Parties qui, depuis la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, ont contribué généreusement au financement des travaux relatifs à l'application conjointe,*

*Rappelant le paragraphe 7 de la décision 9/CMP.1, qui prévoit que toute dépense d'administration découlant des procédures définies dans les lignes directrices pour l'application conjointe en rapport avec les fonctions du Comité de supervision de l'application conjointe devra être supportée par les Parties visées à l'annexe I de la Convention et par les participants aux projets, ainsi que l'alinéa h du paragraphe 2 de la décision 10/CMP.1 aux termes duquel le Comité a été prié d'élaborer des dispositions en vue de la perception de droits destinés à couvrir les dépenses d'administration liées aux activités du Comité,*

*Soulignant l'importance de la cohérence et de la transparence dans les demandes de financement et les rapports concernant les ressources allouées à l'appui des travaux du Comité de supervision de l'application conjointe,*

*Notant que 13 Parties ont fait parvenir au secrétariat des informations, conformément au paragraphe 20 des lignes directrices pour l'application conjointe, sur les points de contact qu'elles avaient désignés, et que 8 Parties ont communiqué des informations sur leurs lignes directrices et procédures nationales pour l'agrément des projets d'application conjointe,*

## I. Dispositions générales

1. *Invite les Parties désireuses de participer à des projets d'application conjointe à communiquer au secrétariat, si cela n'a pas déjà été fait, les informations prévues au paragraphe 20 des lignes directrices pour l'application conjointe;*

2. *Prend note avec satisfaction* du rapport annuel (2005-2006) du Comité de supervision de l'application conjointe et de son additif (FCCC/KP/CMP/2006/5 et Add.1), notamment des progrès accomplis au cours de la première année de fonctionnement de cet organe en ce qui concerne l'élaboration d'un programme de travail et d'un budget, la mise en œuvre de la procédure de vérification relevant du Comité, la mise en route du processus d'accréditation relevant du Comité et l'élaboration des formulaires du descriptif de projet, ainsi que des directives et textes explicatifs connexes destinés à aider les participants aux projets;

## II. Gouvernance

3. *Félicite* le Comité de supervision de l'application conjointe pour l'établissement de son plan de gestion en application de l'alinéa g du paragraphe 2 de la décision 10/CMP.1 et pour les efforts qu'il déploie afin de rationaliser ses procédures et processus, en tenant compte en particulier de l'expérience acquise par le Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre, et de trouver les moyens d'informer les participants aux projets, les parties prenantes et le grand public;

4. *Prie* le Comité de supervision de l'application conjointe, en vue de faire rapport à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa troisième session, de revoir régulièrement le plan de gestion de l'application conjointe et d'y apporter, éventuellement, les aménagements nécessaires pour pouvoir continuer à fonctionner et mener à bien les activités relatives à l'application conjointe de façon efficiente et économique et dans la transparence, notamment:

a) En définissant et mettant en œuvre, chaque fois qu'une telle démarche se justifie et s'avère compatible avec les principes et l'objet de l'application conjointe, de nouvelles mesures visant à renforcer le processus d'application conjointe et à lui permettre de mieux répondre aux besoins des Parties et des parties prenantes;

b) En adoptant des indicateurs de gestion appropriés;

5. *Précise* que, en ce qui concerne la révision du plan de gestion de l'application conjointe, le Comité de supervision de l'application conjointe:

a) Adopte, si nécessaire, une version révisée du plan de gestion sur la base d'un projet établi par le secrétariat pour répondre aux besoins relevés par le Comité;

b) Rend publique toute version révisée du plan de gestion qu'il aura adoptée, en en consignait le texte dans une annexe au rapport de sa réunion;

c) Soumet la version la plus récente du plan de gestion à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à chaque session pour information;

6. *Prie* le secrétariat de mettre en œuvre sans tarder le plan de gestion adopté par le Comité de supervision de l'application conjointe;

7. *Prend note avec satisfaction* des informations concernant les décisions du Comité de supervision de l'application conjointe et l'état d'avancement des travaux entrepris par le Comité, telles qu'elles sont diffusées sur le site Web de la Convention consacré à l'application conjointe, qui est tenu par le secrétariat;

8. *Encourage* le Comité de supervision de l'application conjointe à continuer de prendre des mesures pour assurer la transparence grâce notamment à la publication de rapports réguliers par le Comité et ses sous-comités, groupes d'étude et/ou groupes de travail, à la communication avec les mandants et à l'échange d'informations avec les parties prenantes;

9. *Prie* le Comité de supervision de l'application conjointe de privilégier ses fonctions de direction et de supervision, notamment en mettant en place ou en renforçant, selon le cas, sa structure d'appui composée des sous-comités, groupes d'étude et/ou groupes de travail voulus, des entités indépendantes accréditées et du secrétariat assurant le service du système;

10. *Décide* que les fonctions de direction et de supervision du Comité de supervision de l'application conjointe englobent notamment les tâches suivantes:

a) Assurer la gestion générale et l'organisation de ses travaux, et notamment mettre en place des sous-comités, groupes d'experts et/ou groupes de travail;

b) Définir les services et l'appui administratif dont lui-même ainsi que ses sous-comités, groupes d'étude et/ou groupes de travail ont besoin, et déterminer les ressources financières nécessaires pour appuyer ces travaux;

11. *Prie* le secrétariat de renforcer les services et l'appui administratif fournis au Comité de supervision de l'application conjointe comme prévu par le Comité dans son plan de gestion;

12. *Invite* l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à étudier, à sa vingt-sixième session, à l'occasion de l'examen du budget-programme pour 2008-2009, la possibilité de rémunérer les membres et les membres suppléants du Comité de supervision de l'application conjointe en leur versant une indemnité journalière de subsistance majorée, supérieure de 40 % au montant standard, à concurrence de 5 000 dollars des États-Unis par an, et ce, non pas tant pour les dédommager de leurs services que pour reconnaître leur grande disponibilité et leur désintéressement, en vue de recommander à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa troisième session de prier le secrétariat de prendre les dispositions voulues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008;

13. *Invite* l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à étudier à sa vingt-sixième session, à l'occasion de l'examen du budget-programme pour 2008-2009, la possibilité d'imputer les frais de voyage de tous les membres et membres suppléants du Comité de supervision de l'application conjointe ainsi que l'indemnité journalière de subsistance qui leur est versée sur les ressources du Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires qui sont réservées au financement des travaux relatifs à l'application conjointe, en vue de recommander à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa troisième session de prier le secrétariat de modifier en conséquence les procédures appliquées au titre de la Convention;

#### **A. Projets d'application conjointe de faible ampleur**

14. *Modifie* les seuils fixés pour les projets d'application conjointe de faible ampleur en fonction des seuils révisés pour les activités de projets de faible ampleur au titre du mécanisme pour un développement propre tels qu'ils sont définis dans la décision 1/CMP.2;

#### **B. Ressources pour les travaux relatifs à l'application conjointe**

15. *Prend note* des informations fournies par le Comité de supervision de l'application conjointe au sujet des dispositions concernant la perception de droits pour couvrir les dépenses d'administration liées aux activités du Comité, élaborées en application de l'alinéa *h* du paragraphe 2 de la décision 10/CMP.1;

16. *Approuve* le barème de droits mis au point par le Comité de supervision de l'application conjointe, qui fait l'objet de l'annexe III du document FCCC/KP/CMP/2006/5/Add.1:

- a) Droits d'accréditation:
  - i) Droit d'enregistrement de la demande: 15 000 dollars des États-Unis par demande d'accréditation (somme à verser en une fois, non remboursable);
  - ii) Coût des travaux menés par les équipes d'évaluation: paiement direct par les entités indépendantes candidates ou accréditées;
- b) Droit perçu pour l'examen des rapports de vérification<sup>1</sup>:
  - i) 0,10 dollar par tonne d'équivalent-CO<sub>2</sub> de réduction des émissions anthropiques par les sources ou de renforcement des absorptions anthropiques par les puits pour les 15 000 premières tonnes d'équivalent-CO<sub>2</sub> générées par le projet en question au cours d'une année civile donnée;
  - ii) 0,20 dollar par tonne d'équivalent-CO<sub>2</sub> de réduction des émissions anthropiques par les sources ou de renforcement des absorptions anthropiques par les puits pour tout volume supérieur à 15 000 tonnes d'équivalent-CO<sub>2</sub> généré par le projet en question au cours d'une année civile donnée;
  - iii) Un droit dont le montant, calculé conformément à l'alinéa b i) et ii) du paragraphe 16 ci-dessus, est égal à la réduction annuelle moyenne des émissions anthropiques par les sources ou au renforcement annuel moyen des absorptions anthropiques par les puits que le projet est censé générer au cours de la période considérée pour l'attribution de crédits d'émission, est réglable à l'avance lorsqu'un rapport exposant des conclusions relatives au descriptif de projet est soumis au secrétariat comme prévu au paragraphe 34 des lignes directrices pour l'application conjointe; ce versement anticipé est déduit des premiers versements exigibles au titre de l'alinéa b i) et ii) du paragraphe 16 ci-dessus; si aucun rapport de vérification n'est soumis, tout versement anticipé supérieur à 30 000 dollars est remboursé;
  - iv) Le versement anticipé prévu à l'alinéa b iii) du paragraphe 16 ci-dessus n'est pas exigible pour les projets qui sont censés générer chaque année en moyenne, au cours de la période considérée pour l'attribution de crédits d'émission, une réduction des émissions anthropiques par les sources ou un renforcement des émissions anthropiques par les puits inférieur à 15 000 tonnes d'équivalent-CO<sub>2</sub>; le versement anticipé maximal exigible est de 350 000 dollars;

17. *Prie* le Comité de supervision de l'application conjointe, agissant avec le concours du secrétariat, de rendre compte chaque année à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto du produit des droits perçus par le secrétariat pour couvrir les dépenses d'administration liées aux activités du Comité, afin de revoir au besoin cet arrangement;

---

<sup>1</sup> Le «rapport de vérification» est le rapport concernant la réduction des émissions anthropiques par les sources ou le renforcement des absorptions anthropiques par les puits, qui a été soumis au secrétariat par une entité indépendante accréditée conformément au paragraphe 38 des lignes directrices pour l'application conjointe.

18. *Se déclare* profondément préoccupée par l'écart entre les ressources disponibles pour les travaux relatifs à l'application conjointe au cours de l'exercice biennal 2006-2007, qui, selon les estimations, s'élèvent actuellement à 2 millions de dollars environ<sup>2</sup>, et les ressources nécessaires telles qu'indiquées dans le plan de gestion de l'application conjointe pour 2006-2007;

19. *Demande instamment* aux Parties de verser à compter du début de 2007 au Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires, aux fins du financement des travaux relatifs à l'application conjointe au cours de l'exercice biennal 2006-2007, des contributions d'un montant suffisant pour permettre l'exécution intégrale du plan de gestion de l'application conjointe pour 2006-2007, grâce, notamment, au renforcement des capacités dont le secrétariat dispose pour appuyer les travaux du Comité de supervision de l'application conjointe et de ses sous-comités, groupes d'étude et/ou groupes de travail, ainsi que leur processus décisionnel;

20. *Prie* le secrétariat de continuer à rendre compte à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto du montant des contributions versées au Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires aux fins du financement des travaux relatifs à l'application conjointe.

*10<sup>e</sup> séance plénière  
17 novembre 2006*

---

<sup>2</sup> D'après les informations fournies dans le plan de gestion de l'application conjointe pour 2006-2007, qui figure à l'annexe IV du document FCCC/KP/CMP/2006/5/Add.1.

## Décision 4/CMP.2

### Comité de contrôle du respect des dispositions

*La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,*

*Rappelant l'article 18 du Protocole de Kyoto,*

*Rappelant aussi sa décision 27/CMP.1,*

*Ayant examiné le rapport annuel du Comité de contrôle du respect des dispositions à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto<sup>1</sup>,*

*Prenant note avec satisfaction des travaux accomplis par le Comité de contrôle du respect des dispositions du Protocole de Kyoto,*

1. *Adopte le règlement intérieur du Comité de contrôle du respect des dispositions annexé à la présente décision, conformément aux dispositions de la section III, paragraphe 2 d), de l'annexe à la décision 27/CMP.1;*

2. *Invite les Parties à verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires, afin de financer les travaux du Comité de contrôle du respect des dispositions en 2007.*

---

<sup>1</sup> FCCC/KP/CMP/2006/6.

ANNEXE

**Règlement intérieur du Comité de contrôle du respect  
des dispositions du Protocole de Kyoto**

*Partie 1: Conduite des travaux*

**1. CHAMP D'APPLICATION**

**Article premier**

Le présent règlement intérieur s'applique au Comité de contrôle du respect des dispositions, y compris sa chambre de l'exécution et sa chambre de la facilitation, tels qu'ils sont définis dans les «Procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions du Protocole de Kyoto» faisant l'objet de l'annexe de la décision 27/CMP.1. Il doit être lu en tenant compte de ces procédures et mécanismes, dont il constitue le prolongement.

**2. DÉFINITIONS**

**Article 2**

Aux fins du présent règlement, les numéros de section renvoient aux sections de l'annexe à la décision 27/CMP.1, sauf indication contraire, et:

- a) On entend par «Comité» le Comité de contrôle du respect des dispositions institué par le paragraphe 1 de la section II;
- b) On entend par «plénière» la plénière du Comité visée dans la section III;
- c) On entend par «chambre» la chambre de la facilitation ou la chambre de l'exécution visées dans les sections IV et V;
- d) On entend par «bureau» le bureau du Comité constitué conformément au paragraphe 4 de la section II;
- e) On entend par «coprésidents» le président de la chambre de l'exécution et le président de la chambre de la facilitation agissant ensemble à la plénière du Comité conformément au paragraphe 1 de la section III;
- f) On entend par «membre» un membre du Comité élu conformément au paragraphe 3 de la section II;
- g) On entend par «membre suppléant» un membre suppléant élu conformément au paragraphe 5 de la section II;
- h) On entend par «Partie» une Partie au Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques;
- i) On entend par «Partie concernée» une Partie à l'égard de laquelle une question de mise en œuvre est soulevée, comme indiqué au paragraphe 2 de la section VI;
- j) On entend par «agent diplomatique» le chef de la mission ou un membre désigné du personnel diplomatique de la mission d'une Partie qui est accrédité auprès du pays hôte du secrétariat;

k) On entend par «agent» le chef de l'État ou du gouvernement, le ministre des affaires étrangères, l'agent diplomatique ou une autre personne dûment autorisée par le chef de l'État ou du gouvernement ou par le ministre des affaires étrangères ou, dans le cas d'une organisation régionale d'intégration économique, par l'autorité compétente de cette organisation;

l) On entend par «représentant» une personne désignée par la Partie concernée pour la représenter au cours de l'examen d'une question de mise en œuvre, conformément au paragraphe 2 de la section VIII;

m) On entend par «secrétariat» le secrétariat visé à la section XVII.

### **3. MEMBRES**

#### **Article 3**

1. Le mandat de chaque membre et membre suppléant commence le 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile qui suit immédiatement son élection et s'achève le 31 décembre deux ou quatre ans plus tard, selon le cas.
2. Sous réserve du présent règlement, les membres suppléants ont le droit de participer aux délibérations de la plénière ou de la chambre à laquelle ils appartiennent, sans droit de vote. Un membre suppléant ne peut voter que s'il siège en qualité de membre.
3. Lors de l'absence d'un membre pendant tout ou partie d'une réunion de la plénière ou de la chambre à laquelle il appartient, son suppléant siège en qualité de membre.
4. Lorsqu'un membre démissionne ou se trouve pour une autre raison dans l'incapacité d'achever son mandat ou de s'acquitter de ses fonctions de membre, son suppléant siège en qualité de membre dans la même chambre, par intérim.
5. Lorsqu'un membre ou membre suppléant démissionne ou se trouve pour une autre raison dans l'incapacité d'achever son mandat ou de s'acquitter de ses fonctions de membre ou de membre suppléant, le Comité prie la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto d'élire à sa session suivante un nouveau membre ou membre suppléant pour le reste du mandat.

#### **Article 4**

1. Chaque membre ou membre suppléant siège à titre personnel et, pour toute question examinée par le Comité, agit de façon indépendante et impartiale, et évite des conflits d'intérêts réels ou apparents.
2. Avant de prendre ses fonctions, chaque membre ou membre suppléant fait sous serment une déclaration écrite et accepte de s'y conformer. Cette déclaration est ainsi rédigée:

«Je déclare solennellement que je m'acquitterai de mes tâches et exercerais mon autorité de membre/membre suppléant du Comité de contrôle du respect des dispositions du Protocole de Kyoto créé par la décision 27/CMP.1 en tout honneur, loyauté, impartialité et conscience.

En outre, je déclare solennellement que, sous réserve de mes responsabilités au sein du Comité de contrôle du respect des dispositions, je ne divulguerai, même après la cessation de mes fonctions, aucune information confidentielle dont je pourrais avoir connaissance en raison des tâches que j'assume au Comité de contrôle du respect des dispositions.

Je m'engage à divulguer immédiatement au Secrétaire exécutif de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques tout intérêt dans toute affaire examinée par le Comité de contrôle du respect des dispositions qui pourrait donner lieu à un conflit d'intérêts ou qui pourrait être incompatible avec le respect des principes d'indépendance et d'impartialité

exigés d'un membre ou membre suppléant du Comité de contrôle du respect des dispositions, et à m'abstenir de participer aux travaux du Comité de contrôle du respect des dispositions se rapportant à cette affaire.».

3. Lorsque le Secrétaire exécutif de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques prend connaissance d'une information divulguée conformément au paragraphe 2, il en avise sans délai le bureau. Ce dernier informe la plénière que le membre ou membre suppléant s'abstiendra de participer aux travaux du Comité concernant la question qui fait l'objet de cette divulgation.
4. Lorsque le Secrétaire exécutif de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques prend connaissance d'informations communiquées par une Partie sur des circonstances qui peuvent laisser entrevoir un conflit d'intérêts ou qui pourraient être incompatibles avec l'indépendance et l'impartialité exigées d'un membre ou membre suppléant du Comité, il en avise sans délai le bureau, ainsi que le membre ou membre suppléant concerné. Ces informations sont soumises à la plénière pour examen, à moins que le membre ou membre suppléant n'informe le bureau qu'il s'abstiendra de participer aux travaux du Comité concernant la question à laquelle ces informations se rapportent. Le bureau informe la plénière que le membre ou membre suppléant s'abstiendra de participer aux travaux du Comité concernant la question qui fait l'objet de la divulgation. Sinon, la plénière peut décider d'enjoindre au membre ou membre suppléant de ne pas examiner une ou plusieurs questions de mise en œuvre et de ne pas participer à l'élaboration et à l'adoption d'une décision d'une chambre, après avoir donné au membre ou membre suppléant une possibilité raisonnable d'être entendu.
5. Si la plénière considère qu'une violation significative des prescriptions relatives à l'indépendance et à l'impartialité d'un membre ou membre suppléant du Comité s'est produite, elle peut décider de suspendre, ou recommander à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto de révoquer le membre ou membre suppléant concerné, après avoir donné à ce membre ou membre suppléant une possibilité raisonnable d'être entendu.
6. Toutes les décisions prises par le Comité en application du présent article sont consignées dans le rapport annuel du Comité à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto.

#### **4. MEMBRES DU BUREAU**

##### **Article 5**

1. En sus des fonctions qui lui sont assignées en vertu d'autres dispositions du présent règlement, un membre du bureau qui préside une réunion:
  - a) Prononce l'ouverture et la clôture de la réunion;
  - b) Préside la réunion;
  - c) Assure l'application du présent règlement;
  - d) Donne la parole;
  - e) Met les questions aux voix et proclame les décisions;
  - f) Statue sur les motions d'ordre;
  - g) Sous réserve des dispositions du présent règlement, règle entièrement les débats et assure le maintien de l'ordre.

2. Un membre du bureau qui préside une réunion peut également proposer:
  - a) La clôture de la liste des orateurs;
  - b) La limitation du temps de parole et du nombre d'interventions d'un orateur sur une question;
  - c) L'ajournement ou la clôture du débat sur une question;
  - d) La suspension ou l'ajournement de la réunion.
3. Dans l'exercice de ses fonctions, tout membre du bureau qui préside une réunion reste sous l'autorité de la plénière ou, le cas échéant, de la chambre de l'exécution ou de la chambre de la facilitation.

#### **Article 6**

1. Si un président est temporairement incapable de s'acquitter de ses fonctions, le vice-président de la chambre concernée assure la présidence de cette chambre et la coprésidence de la plénière par intérim.
2. Si le président et le vice-président de la même chambre sont temporairement incapables de s'acquitter de leurs fonctions en même temps, la chambre élit un président par intérim de cette chambre, compte tenu des dispositions du paragraphe 4 de la section II.
3. Si un président ou un vice-président d'une chambre démissionne ou se trouve pour une autre raison dans l'incapacité d'achever son mandat ou de s'acquitter de ses fonctions, cette chambre élit, conformément au paragraphe 4 de la section II, un remplaçant parmi ses membres pour le reste du mandat du président ou du vice-président.

### **5. ORDRE DU JOUR**

#### **Article 7**

1. Le secrétariat établit, en accord avec le bureau, l'ordre du jour provisoire de chaque réunion de la plénière.
2. Le secrétariat établit, en accord avec le président et le vice-président de la chambre concernée, l'ordre du jour provisoire de chaque réunion de cette chambre.
3. L'ordre du jour provisoire et le projet de programme pour chaque réunion ainsi que le projet de rapport sur la réunion précédente sont transmis aux membres et membres suppléants au moins quatre semaines avant l'ouverture de la réunion, dans la mesure du possible compte tenu des délais à prendre en considération.
4. Le projet d'ordre du jour de chaque réunion de la plénière et de chaque réunion d'une chambre comprend tout point proposé par un membre.
5. Lorsque la plénière ou une chambre adopte son ordre du jour, elle peut décider d'y ajouter des points urgents et importants et de supprimer, de reporter ou de modifier des points.

## **6. RÉUNIONS ET DÉLIBÉRATIONS**

### **Article 8**

Un avis relatif à la tenue d'une réunion est envoyé aux membres et membres suppléants, ainsi qu'à tout représentant, selon le cas, au moins quatre semaines avant l'ouverture de la réunion, dans la mesure du possible compte tenu des délais à prendre en considération.

### **Article 9**

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, les réunions de la plénière et des chambres sont publiques, à moins que la plénière ou la chambre ne décide, de sa propre initiative ou à la demande de la Partie concernée, que pour des raisons impérieuses tout ou partie de la réunion doit se tenir en privé.
2. Seuls les membres et les membres suppléants du Comité et les fonctionnaires du secrétariat peuvent être présents au cours de l'élaboration et de l'adoption d'une décision d'une chambre.

### **Article 10**

1. Lorsqu'une notification ou un document est envoyé par le secrétariat à une Partie, la date de réception est réputée être la date indiquée dans une confirmation écrite de la Partie ou la date indiquée dans un accusé de réception établi par une entreprise de messagerie exprès, si elle est antérieure.
2. La date de réception par le Comité d'une communication, d'une demande ou d'un autre document qui lui est destiné est réputée être celle du premier jour ouvrable qui suit sa réception par le secrétariat.

## **7. UTILISATION DE MOYENS ÉLECTRONIQUES**

### **Article 11**

1. Le Comité peut recourir à des moyens électroniques pour la transmission, la distribution et le stockage de documents, sans préjudice de l'utilisation de moyens ordinaires de diffusion des documents, selon le cas.
2. Le Comité peut élaborer et prendre des décisions par une procédure écrite utilisant des moyens électroniques, lorsque cela est possible.
3. Toute décision prise conformément au paragraphe 2 du présent article est réputée être prise au siège du secrétariat.

## **8. SECRÉTARIAT**

### **Article 12**

1. Le secrétariat prend les dispositions voulues pour les réunions du Comité et fournit à celui-ci les services nécessaires.
2. Le secrétariat rend publics tous les documents de la plénière et des chambres, sous réserve des dispositions du paragraphe 6 de la section VIII, ainsi que de toute orientation donnée par le Comité.
3. En outre, le secrétariat s'acquiesce des autres fonctions qui lui sont dévolues en fonction des besoins du Comité ou que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto peut lui confier en ce qui concerne les travaux du Comité.

## **9. LANGUES**

### **Article 13**

1. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 9 de la section VIII, la langue de travail du Comité est l'anglais.
2. Un représentant qui participe aux travaux d'une chambre peut s'exprimer dans une langue autre que la langue de travail du Comité si la Partie assure l'interprétation.
3. Les décisions finales des chambres sont diffusées dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, compte tenu des dispositions du paragraphe 1 de l'article 22.

### *Partie 2: Procédures suivies par les chambres*

## **10. PROCÉDURES GÉNÉRALES SUIVIES PAR LES CHAMBRES**

### **Article 14**

1. Une communication faite par une Partie qui soulève une question de mise en œuvre à l'égard d'elle-même:
  - a) Indique le nom de la Partie qui fait la communication;
  - b) Expose la question de mise en œuvre;
  - c) Renvoie aux dispositions du Protocole de Kyoto et de la décision 27/CMP.1 en vertu desquelles la question de mise en œuvre est soulevée.
2. La communication doit également:
  - a) Mentionner les dispositions des décisions de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto et les rapports des organes subsidiaires qui sont applicables à la question de mise en œuvre;
  - b) Présenter les informations pertinentes concernant la question de mise en œuvre;
  - c) Désigner la chambre dont une mesure est sollicitée;
  - d) Indiquer la mesure sollicitée de la chambre;
  - e) Contenir une liste de tous les documents annexés à la communication.

### **Article 15**

1. Une communication d'une Partie qui soulève une question de mise en œuvre à l'égard d'une autre Partie:
  - a) Indique le nom de la Partie qui fait la communication;
  - b) Expose la question de mise en œuvre;
  - c) Indique le nom de la Partie concernée;

d) Renvoie aux dispositions du Protocole de Kyoto et de la décision 27/CMP.1 en vertu desquelles la question de mise en œuvre est soulevée;

e) Présente des informations à l'appui de la question de mise en œuvre soulevée.

2. La communication doit également:

a) Mentionner les dispositions des décisions de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto et les rapports des organes subsidiaires qui sont applicables à la question de mise en œuvre;

b) Désigner la chambre dont des mesures sont sollicitées;

c) Contenir une liste de tous les documents annexés à la communication.

#### **Article 16**

Le secrétariat transmet à l'agent de la Partie concernée la communication et les informations complémentaires présentées en application de l'article 15.

#### **Article 17**

Les observations et les communications écrites présentées par la Partie concernée conformément aux dispositions des sections VII à X doivent comprendre:

a) Un exposé de la position de la Partie concernée sur les informations, la décision ou la question de mise en œuvre examinée, ainsi que l'indication des motifs;

b) La mention des informations fournies par cette Partie qu'elle demande de ne pas rendre publiques conformément au paragraphe 6 de la section VIII;

c) Une liste de tous les documents annexés à la communication ou aux observations.

#### **Article 18**

1. Toutes communications ou observations présentées en application des articles 14, 15 et 17 sont signées par l'agent de la Partie et sont transmises au secrétariat sous la forme d'un document papier et par des moyens électroniques.

2. Tout document pertinent présenté à l'appui de la communication ou des observations y est annexé.

#### **Article 19**

1. Dans les sept jours qui suivent la réception d'une question de mise en œuvre, le bureau décide de la renvoyer à la chambre compétente. Le bureau peut renvoyer des questions de mise en œuvre en utilisant des moyens électroniques conformément à l'article 11.

2. Le secrétariat porte sans délai la question de mise en œuvre à la connaissance des membres et membres suppléants de cette chambre et leur envoie tous les documents disponibles.

3. Le secrétariat porte également la question de mise en œuvre à la connaissance des membres et membres suppléants de l'autre chambre.

### Article 20

1. À la suite de l'examen préliminaire, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes qui souhaitent, conformément au paragraphe 4 de la section VIII, présenter à la chambre compétente des informations sur des points de fait ou des aspects techniques le font par écrit.
2. Le secrétariat informe sans délai les membres et membres suppléants de cette chambre de la présentation de ces informations et les leur transmet.
3. Le secrétariat informe aussi les membres et membres suppléants de l'autre chambre de la présentation de ces informations.

### Article 21

Si une chambre décide de solliciter l'avis d'un expert:

- a) Elle définit la question sur laquelle l'avis d'un expert est sollicité;
- b) Elle indique les experts qu'il convient de consulter;
- c) Elle énonce les procédures à suivre.

### Article 22

1. Une décision préliminaire ou finale contient, *mutatis mutandis*:
  - a) Le nom de la Partie concernée;
  - b) Un texte exposant la question de mise en œuvre examinée;
  - c) Les dispositions du Protocole de Kyoto et de la décision 27/CMP.1 et d'autres décisions pertinentes de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto qui constituent la base de la décision préliminaire ou finale;
  - d) La mention des informations prises en compte au cours des délibérations, y compris, dans le cas d'une décision finale, la confirmation que la Partie concernée a eu la possibilité de formuler des observations par écrit sur toutes les informations examinées;
  - e) Un résumé de la procédure, y compris, dans le cas d'une décision finale de la chambre de l'exécution, la mention du fait que sa décision préliminaire ou une partie indiquée de celle-ci est ou non confirmée;
  - f) La décision de fond sur la question de mise en œuvre, y compris les conséquences tirées, le cas échéant;
  - g) Les conclusions et les motifs de la décision;
  - h) Le lieu et la date de la décision;
  - i) Les noms des membres qui ont participé à l'examen de la question de mise en œuvre, ainsi qu'à l'élaboration et à l'adoption de la décision.

2. Les observations écrites sur une décision finale présentées dans les 45 jours qui suivent la réception de cette décision par la Partie concernée sont distribuées par le secrétariat aux membres et membres suppléants de la chambre compétente et sont consignées dans le rapport annuel du Comité à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto.

#### **Article 23**

1. Tout renvoi d'une question de mise en œuvre à la chambre de la facilitation en application du paragraphe 12 de la section IX fait l'objet d'une décision de la chambre de l'exécution qui expose la question de mise en œuvre et indique les informations sur la base desquelles la question est soulevée.
2. Le secrétariat avise sans délai la Partie concernée de cette décision.
3. Une question de mise en œuvre renvoyée par la chambre de l'exécution à la chambre de la facilitation ne donne pas lieu à un examen préliminaire.

### **11. PROCÉDURES SUIVIES PAR LA CHAMBRE DE LA FACILITATION**

#### **Article 24**

1. Compte tenu des dispositions de la section VI et sans préjudice des dispositions de la section XVI, la chambre de la facilitation peut avoir un dialogue avec le représentant de la Partie concernée.
2. Compte tenu des dispositions des sections VI et VII, le représentant de la Partie concernée peut engager un dialogue avec la chambre de la facilitation en vue de solliciter des conseils et une facilitation.
3. La chambre de la facilitation reçoit, par l'intermédiaire du secrétariat, les informations nécessaires en vertu des décisions pertinentes de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto.

### **12. PROCÉDURES SUIVIES PAR LA CHAMBRE DE L'EXÉCUTION**

#### **Article 25**

1. Dans sa demande d'audition, la Partie concernée peut indiquer:
  - a) Les questions que cette Partie se propose de soulever et les documents qu'elle a l'intention de présenter au cours de l'audition;
  - b) Les personnes dont elle présentera le témoignage ou l'avis lors de l'audition.
2. La Partie concernée, lorsqu'elle choisit des personnes chargées de la représenter au cours de l'audition, doit s'abstenir de désigner des personnes qui étaient membres ou membres suppléants du Comité au cours des deux années qui précèdent la date de la communication.

#### *Partie 3: Dispositions générales*

### **13. MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

#### **Article 26**

1. Le présent règlement intérieur peut être modifié par une décision de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto en vertu de l'alinéa *d* du paragraphe 2 de la

section III, après que la plénière a approuvé la modification proposée et a rendu compte de cette question à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto.

2. Toute modification du présent règlement approuvée par la plénière est appliquée à titre provisoire en attendant son adoption par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto.

#### **14. CONFLITS DE DISPOSITIONS**

##### **Article 27**

En cas de conflit entre une disposition du présent règlement et une disposition du Protocole de Kyoto ou de la décision 27/CMP.1, c'est la disposition du Protocole ou de la décision, selon le cas, qui l'emporte.

*10<sup>e</sup> séance plénière  
17 novembre 2006*

## Décision 5/CMP.2

### Fonds pour l'adaptation

*La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,*

*Reconnaissant* que les Parties se doivent de préserver le système climatique dans l'intérêt des générations présentes et futures, sur la base de l'équité et en fonction de leurs responsabilités communes mais différenciées et de leurs capacités respectives, et qu'il appartient en conséquence aux pays développés parties d'être à l'avant-garde de la lutte contre les changements climatiques et leurs effets néfastes,

*Rappelant* le paragraphe 8 de l'article 12 du Protocole de Kyoto,

*Rappelant* ses décisions 3/CMP.1 et 28/CMP.1,

*Rappelant également* les décisions 5/CP.7, 10/CP.7 et 17/CP.7,

1. *Décide* que le Fonds pour l'adaptation sera guidé par les principes suivants:

a) Utilisation d'une part des fonds provenant d'activités de projet certifiées pour couvrir les dépenses administratives et aider les pays en développement parties qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques à financer le coût de l'adaptation;

b) Accès équilibré et équitable au Fonds pour les pays qui remplissent les critères d'admissibilité;

c) Transparence et ouverture dans la gouvernance des activités du Fonds;

d) Financement calculé sur la base du coût intégral de l'adaptation pour les projets et programmes visant à remédier aux effets néfastes des changements climatiques;

e) Le Fonds pour l'adaptation devrait fonctionner sous l'autorité et la direction de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, qui en déterminera de manière générale les politiques, et devant laquelle il sera responsable;

f) Responsabilité en matière de gestion, d'opérations et d'utilisation des fonds;

g) Nécessité d'éviter tout double emploi avec d'autres sources de financement de l'adaptation;

h) Efficacité et efficience dans la gestion, les opérations et la gouvernance du Fonds;

2. *Décide* que le Fonds pour l'adaptation fonctionnera selon les modalités suivantes:

a) Un financement pourra être accordé aux Parties remplissant les critères d'admissibilité pour des activités à l'échelle nationale, régionale et communautaire;

b) Des procédures seront prévues pour faciliter l'accès aux fonds, y compris des cycles courts et efficaces d'élaboration et d'approbation des projets et un traitement accéléré des activités admissibles;

c) Les projets devraient être impulsés par les pays et reposer clairement sur les besoins, les vues et les priorités des Parties remplissant les critères d'admissibilité en tenant compte, entre autres,

des stratégies nationales de développement durable, des stratégies de réduction de la pauvreté, des communications nationales, des programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation et d'autres instruments pertinents le cas échéant;

- d) Un financement sera accordé à des projets et programmes concrets d'adaptation dans les pays remplissant les critères d'admissibilité;
- e) Des contributions pourront être reçues d'autres sources;
- f) Le Fonds aura compétence en matière d'adaptation et de gestion financière;
- g) La gestion financière sera appropriée, et s'appuiera notamment sur des normes fiduciaires internationales;
- h) Les responsabilités concernant l'assurance de qualité, la gestion et l'exécution seront clairement définies;
- i) Le Fonds fera l'objet d'un contrôle, d'une évaluation et d'audits financiers indépendants;
- j) L'apprentissage par la pratique;

3. *Décide* que les membres de l'organe directeur du Fonds pour l'adaptation seront choisis parmi les Parties au Protocole de Kyoto, que chaque pays y disposera d'une voix, et que l'organe directeur sera composé en majorité de Parties non visées à l'annexe I de la Convention;

4. *Prie* l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'élaborer des recommandations à l'intention de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa troisième session en vue de l'adoption d'une décision sur les questions ci-après:

- a) Critères d'admissibilité;
- b) Domaines prioritaires;
- c) Monétisation de la part des fonds;
- d) Mécanismes institutionnels;

5. *Invite* les institutions intéressées à communiquer au secrétariat, pour le 23 février 2007, leurs vues quant à la façon dont elles appliqueraient concrètement la présente décision;

6. *Prie* le secrétariat de rassembler en un document les vues auxquelles il est fait référence au paragraphe 5 ci-dessus, pour examen par l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa vingt-sixième session;

7. *Prie* le Président de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'organiser, avec le concours du secrétariat et sous réserve que des ressources soient disponibles, des consultations entre les Parties avant la vingt-septième session de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre afin de procéder à un échange de vues sur les questions mentionnées au paragraphe 4 ci-dessus et de recommander des moyens éventuels d'aller de l'avant.

## Décision 6/CMP.2

### Renforcement des capacités au titre du Protocole de Kyoto

*La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,*

*Rappelant* les dispositions relatives au cadre pour le renforcement des capacités des pays en développement figurant dans les décisions 2/CP.7 et 29/CMP.1, et les décisions connexes 4/CP.9, 9/CP.9, 2/CP.10 et 7/CMP.1,

*Rappelant* les décisions 2/CP.7 et 2/CP.10 dans lesquelles il a été demandé à la Conférence des Parties, par l'intermédiaire de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre, de suivre régulièrement les progrès accomplis dans la mise en œuvre du cadre et de faire rapport à la Conférence des Parties à chacune de ses sessions,

*Rappelant* sa décision 29/CMP.1 priant le secrétariat de présenter à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto des rapports sur les efforts déployés en vue de mettre en œuvre le cadre pour le renforcement des capacités,

*Notant* les efforts de renforcement des capacités au titre du Protocole de Kyoto déployés par diverses Parties et organisations, ainsi que l'intérêt que présentent la mise en commun des meilleures pratiques et les enseignements tirés de la première réunion informelle des autorités nationales désignées du mécanisme pour un développement propre, tenue à Bonn (Allemagne) en octobre 2006,

*Consciente* que le suivi régulier devrait avoir pour objet de faciliter l'appréciation des progrès accomplis, la mise en évidence des carences et l'efficacité de la mise en œuvre du cadre pour le renforcement des capacités et d'étayer l'examen approfondi,

*Prenant note* des sections pertinentes du rapport annuel du Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto figurant dans le document FCCC/KP/CMP/2006/4 et Add.1,

*Réaffirmant* que la première étape du processus de suivi a été la mise en place du cadre pour le renforcement des capacités, confirmé dans la décision 29/CMP.1,

*Constatant* que la mise en œuvre du cadre pour le renforcement des capacités se poursuit,

1. *Décide* que les dispositions supplémentaires ci-après seront prises chaque année pour suivre régulièrement la mise en œuvre des activités menées en application de la décision 29/CMP.1:

a) Les Parties seront invitées à communiquer des informations sur les activités qu'elles ont entreprises en application de la décision 29/CMP.1;

b) Les organismes multilatéraux et bilatéraux compétents et le secteur privé seront invités à présenter des rapports sur le soutien qu'ils apportent à la mise en œuvre du cadre en application de la décision 29/CMP.1, conformément aux priorités nationales et au vu des autorités nationales compétentes;

c) Le secrétariat établira un rapport de synthèse sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des activités entreprises en application de la décision 29/CMP.1, en se fondant sur les informations visées aux alinéas a et b ci-dessus, ainsi que sur les informations relatives aux activités du Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre concernant la répartition régionale des activités

de projet au titre du mécanisme pour un développement propre et des activités connexes de renforcement des capacités;

d) Les Parties considéreront le rapport de synthèse mentionné ci-dessus à l'alinéa *c* comme une base pour un suivi régulier et comme une contribution à l'examen approfondi du cadre pour le renforcement des capacités;

2. *Encourage* les Parties et les organismes compétents des Nations Unies ainsi que les autres organisations à mettre l'accent sur les activités de renforcement des capacités institutionnelles et techniques qui se rapportent directement au mécanisme pour un développement propre conformément à la décision 29/CMP.1, en vue de renforcer les capacités des pays en développement, en particulier des régions et des pays ne bénéficiant que de quelques activités de projet ou d'aucune;

3. *Renouvelle* la demande adressée aux Parties de continuer à prendre des mesures pour aider les Parties non visées à l'annexe I de la Convention, en particulier les pays les moins avancés et les petits pays insulaires en développement, en ayant à l'esprit les difficultés qu'éprouve l'Afrique à attirer des projets au titre du mécanisme pour un développement propre, à mettre en œuvre des activités de renforcement des capacités, telles que définies dans la décision 29/CMP.1, afin de faciliter leur participation à ce mécanisme;

4. *Encourage* les Parties et, selon qu'il conviendra, les organisations gouvernementales internationales, les organisations non gouvernementales, les organisations du secteur privé et autres organisations intéressées à faciliter l'apprentissage par la pratique et à amplifier encore leurs efforts visant à appuyer la sélection, la formulation et l'exécution d'activités de projet dans les Parties non visées à l'annexe I de la Convention qui souhaitent participer au mécanisme pour un développement propre.

*10<sup>e</sup> séance plénière  
17 novembre 2006*

## Décision 7/CMP.2

### Examen du Protocole de Kyoto en application de son article 9

*La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,*

*Guidée par les articles 2, 3 et 4 de la Convention,*

*Comme suite à l'article 9 du Protocole de Kyoto,*

*Ayant achevé le premier examen du Protocole de Kyoto à sa deuxième session,*

1. *Conclut* que le Protocole de Kyoto a enclenché une action importante et peut contribuer de façon décisive à des mesures concernant les changements climatiques;
2. *Conclut également* que le Protocole de Kyoto a donné aux pays développés parties une occasion d'être à l'avant-garde de la lutte contre les changements climatiques et leurs effets néfastes, et qu'il a favorisé une action menée en coopération entre les pays développés et les pays en développement, notamment par son mécanisme pour un développement propre, entre autres résultats positifs;
3. *Reconnaît* qu'un certain nombre d'éléments du Protocole de Kyoto, en particulier l'adaptation, pourraient être développés et que la mise en œuvre du Protocole pourrait être encore renforcée;
4. *Décide* que le deuxième examen du Protocole de Kyoto en vertu de l'article 9 aura lieu à sa quatrième session, en 2008;
5. *Convient* que cet examen reposera sur les données scientifiques et les évaluations les plus sûres, notamment le quatrième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, ainsi que sur des données techniques, sociales et économiques pertinentes;
6. *Convient également* que le deuxième examen ne préjugera pas des mesures qui pourront être arrêtées par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto et qu'il ne créera pas de nouveaux engagements pour une Partie quelconque;
7. *Rappelle* qu'en vertu du paragraphe 1 de l'article 9 du Protocole de Kyoto, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto prend les mesures voulues sur la base des examens qui y sont prévus;
8. *Décide* d'examiner l'objet et le contenu du deuxième examen à sa troisième session;
9. *Invite* les Parties à communiquer au secrétariat, le 17 août 2007 au plus tard, leurs vues concernant l'objet et le contenu du deuxième examen en vertu de l'article 9 du Protocole de Kyoto et les préparatifs nécessaires en vue de la réalisation de cet examen, et prie le secrétariat de compiler ces vues et d'en établir une synthèse pour examen par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa troisième session.

*10<sup>e</sup> séance plénière  
17 novembre 2006*

## Décision 8/CMP.2

### Gestion des forêts au titre du paragraphe 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto: Italie

*La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,*

*Rappelant* les dispositions pertinentes de la décision 16/CMP.1, en particulier les paragraphes 10, 11 et 12 de l'annexe à cette décision,

*Ayant examiné* les observations communiquées par l'Italie<sup>1</sup> concernant le réexamen de la valeur numérique relative à la gestion des forêts attribuée à cette Partie dans l'appendice de l'annexe à la décision 16/CMP.1, conformément aux dispositions du paragraphe 12 de cette annexe,

*Décide* que pour la première période d'engagement, les ajouts et soustractions par rapport à la quantité attribuée à l'Italie résultant de la gestion des forêts au titre du paragraphe 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto après application du paragraphe 10 de l'annexe de la décision 16/CMP.1 et résultant d'activités de projet en matière de gestion des forêts entreprises au titre de l'article 6 du Protocole de Kyoto ne doivent pas dépasser 2,78 Mt de carbone par an, multiplié par cinq.

*10<sup>e</sup> séance plénière  
17 novembre 2006*

---

<sup>1</sup> FCCC/KP/CMP/2005/MISC.2 et FCCC/SBSTA/2006/MISC.1.

## Décision 9/CMP.2

### Privilèges et immunités à accorder aux personnes siégeant dans les organes constitués au titre du Protocole de Kyoto

*La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,*

*Rappelant* les articles 6, 8, 12, 13, 17 et 18 du Protocole de Kyoto,

*Rappelant également* les décisions 3/CMP.1, 9/CMP.1, 11/CMP.1, 22/CMP.1, 27/CMP.1 et 33/CMP.1,

*Reconnaissant* que les Parties ont le pouvoir souverain d'adopter des dispositions relatives aux privilèges et immunités en fonction de leur législation nationale respective,

*Prenant note* de l'Accord, tel que modifié<sup>1</sup>, entre l'Organisation des Nations Unies, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques concernant le siège du secrétariat de la Convention<sup>2</sup>,

*Rappelant également* la Convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies<sup>3</sup>,

1. *Reconnaît* que les personnes siégeant dans les organes constitués<sup>4</sup> au titre du Protocole de Kyoto doivent être en mesure de s'acquitter de leurs fonctions officielles de manière indépendante et efficace;
2. *Prie* le Secrétaire exécutif de prendre des mesures, y compris en usant de ses bons offices, lorsque cela est possible, en particulier en réponse aux préoccupations ou aux questions d'entités juridiques privées ou publiques participant aux mécanismes créés en application des articles 6, 12 et 17 du Protocole de Kyoto, afin de réduire au minimum les risques de différends, de plaintes ou de réclamations dont pourraient faire l'objet les personnes siégeant dans les organes constitués au titre du Protocole de Kyoto;
3. *Prie* le Secrétaire exécutif de fournir des conseils et une assistance à toute personne siégeant dans un organe constitué au titre du Protocole de Kyoto au sujet de toute préoccupation ou question liée à l'exercice de ses fonctions officielles;
4. *Prie* le Secrétaire exécutif de s'entretenir, selon qu'il conviendra, avec le Président de l'organe concerné de toute préoccupation ou question visée au paragraphe 3 ci-dessus;

---

<sup>1</sup> Signé le 5 décembre 2005 à Montréal (Canada).

<sup>2</sup> Voir la décision 15/CP.2 et le document FCCC/CP/1996/MISC.1.

<sup>3</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15, 13 février 1946.

<sup>4</sup> Les personnes concernées sont les membres, les membres suppléants et les experts du Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre, du Comité de supervision de l'application conjointe et du Comité du contrôle du respect des dispositions ainsi que les membres et experts des équipes chargées des examens au titre de l'article 8.

5. *Prie* le Secrétaire exécutif de prendre contact, selon qu'il conviendra, avec le centre de liaison national et les autorités compétentes de la Partie ou des Parties concernées pour examiner les préoccupations ou questions visées au paragraphe 3 ci-dessus;
6. *Autorise* le Secrétaire exécutif à engager, sous réserve que des ressources soient disponibles et dans le cadre de sa compétence générale en matière de budget, les dépenses nécessaires pour financer les activités dont il est question dans la présente décision;
7. *Prie* le Secrétaire général de faire figurer dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2008-2009 les ressources nécessaires aux activités dont il est question dans la présente décision;
8. *Prie* le Secrétaire exécutif de faire rapport selon qu'il conviendra à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, notamment en fonction de toute préoccupation ou question concernant les organes constitués au titre du Protocole de Kyoto;
9. *Invite* les Parties à communiquer au secrétariat avant le 23 février 2007, leurs vues sur ce sujet, en vue de les rassembler;
10. *Prie* l'Organe subsidiaire de mise en œuvre de poursuivre à sa vingt-sixième session l'examen de cette question, y compris des différentes options énumérées dans le document FCCC/SBI/2006/21 ainsi que des vues communiquées par les Parties en application du paragraphe 9 ci-dessus, afin de présenter un projet de décision pour adoption à une future session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto.

*10<sup>e</sup> séance plénière  
17 novembre 2006*

## Décision 10/CMP.2

### Proposition du Bélarus visant à modifier l'annexe B du Protocole de Kyoto

*La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,*

*Prenant acte* de la proposition de la République du Bélarus visant à modifier l'annexe B du Protocole de Kyoto et à prendre un engagement chiffré de réduction des émissions,

*Rappelant* les articles 3, 20 et 21 du Protocole de Kyoto,

*Rappelant aussi* sa décision 32/CMP.1,

*Tenant compte* des observations communiquées par la République du Bélarus dans le document FCCC/KP/CMP/2006/2,

*Se félicitant* des efforts entrepris et des progrès accomplis par la République du Bélarus pour réduire ses émissions de gaz à effet de serre et pour se conformer aux dispositions du Protocole de Kyoto,

*Notant* que la République du Bélarus, dans le document FCCC/KP/CMP/2006/9, a donné son consentement écrit à l'adoption d'un amendement à l'annexe B du Protocole de Kyoto, conformément au paragraphe 7 de l'article 21 du Protocole,

1. *Adopte* l'amendement à l'annexe B du Protocole de Kyoto qui figure dans l'annexe de la présente décision;
2. *Accueille avec satisfaction* la décision prise par la République du Bélarus de ne pas comptabiliser les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre résultant de la gestion des forêts, au titre du paragraphe 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto et conformément à la décision 16/CMP.1, pendant la première période d'engagement;
3. *Se félicite également* de l'intention de la République du Bélarus de consacrer les éventuelles recettes provenant des échanges prévus à l'article 17 du Protocole de Kyoto à de nouvelles mesures de réduction des émissions de gaz à effet de serre, sous réserve de l'approbation de ses autorités nationales compétentes;
4. *Décide* que la République du Bélarus, pendant la première période d'engagement, détiendra dans son registre national une réserve correspondant à 7 % de sa quantité attribuée calculée conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, en sus de la réserve pour la période d'engagement calculée suivant le paragraphe 6 de l'annexe de la décision 11/CMP.1;
5. *Invite* les Parties au Protocole de Kyoto à ratifier, accepter ou approuver l'amendement présenté dans l'annexe de la présente décision.

ANNEXE

**Amendement à l'annexe B du Protocole de Kyoto**

Entre «Autriche» et «Belgique», insérer ce qui suit<sup>1</sup>:

Bélarus\*

92

*10<sup>e</sup> séance plénière  
17 novembre 2006*

---

<sup>1</sup> L'astérisque indique que le Bélarus est un pays en transition vers une économie de marché.

## Décision 11/CMP.2

### Questions administratives, financières et institutionnelles

*La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,*

*Ayant examiné* les informations fournies dans les documents établis par le secrétariat sur les questions administratives, financières et institutionnelles<sup>1</sup>,

*Rappelant* les procédures financières de la Conférence des Parties adoptées dans la décision 15/CP.1, qui s'appliquent aussi au Protocole de Kyoto<sup>2</sup>,

#### I. États financiers vérifiés de l'exercice biennal 2004-2005

1. *Prend note* des états financiers vérifiés de l'exercice biennal 2004-2005, du rapport de vérification des comptes du Comité des commissaires aux comptes de l'Organisation des Nations Unies et des recommandations qui y sont formulées ainsi que des observations y relatives du secrétariat;

2. *Exprime sa gratitude* à l'Organisation des Nations Unies qui s'est chargée d'organiser la vérification des comptes de la Convention et a formulé à ce sujet des observations et des recommandations fort utiles;

3. *Demande instamment* au Secrétaire exécutif de donner suite aux recommandations formulées par les commissaires aux comptes, selon qu'il conviendra;

#### II. Exécution du budget de l'exercice biennal 2006-2007

4. *Prend note* du rapport sur les résultats financiers de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2006, y compris l'état des contributions aux fonds d'affectation spéciale de la Convention;

5. *Exprime sa gratitude* aux Parties qui ont acquitté leurs contributions au budget de base dans les délais;

6. *Exprime sa gratitude également* aux Parties pour les contributions qu'elles ont versées en vue de faciliter la participation au processus découlant de la Convention des pays en développement parties, en particulier des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement, ainsi que pour les contributions versées au Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires;

7. *Encourage* les Parties à redoubler d'efforts pour alimenter le Fonds d'affectation spéciale pour la participation au processus découlant de la Convention et au Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires afin de répondre aux besoins de financement de l'exercice 2006-2007;

8. *Prie* le Secrétaire exécutif de détailler davantage dans ses rapports futurs l'état des recettes perçues et des dépenses engagées pour chaque activité financée au moyen des fonds supplémentaires;

---

<sup>1</sup> FCCC/SBI/2006/14 et Add.1 et 2, FCCC/SBI/2006/15 et FCCC/SBI/2006/INF.6.

<sup>2</sup> Conformément au paragraphe 5 de l'article 13 du Protocole de Kyoto.

9. *Exprime de nouveau* sa gratitude au Gouvernement allemand pour sa contribution volontaire annuelle de 766 938 euros au budget de base et pour la contribution spéciale de 1 789 522 euros qu'il verse en tant que Gouvernement du pays hôte du secrétariat de la Convention installé à Bonn;

10. *Note avec préoccupation* le nombre important de Parties qui n'ont pas acquitté leur contribution au budget de base;

11. *Demande instamment* aux Parties qui n'ont pas acquitté leur contribution au budget de base de le faire sans plus tarder, sachant que, conformément aux procédures financières, les contributions sont exigibles le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année;

### **III. Budget-programme pour l'exercice biennal 2008-2009**

12. *Prie* le Secrétaire exécutif de soumettre à l'examen de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa vingt-sixième session un projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2008-2009, comprenant un budget conditionnel pour les services de conférence au cas où celui-ci se révélerait nécessaire à la lumière des décisions prises par l'Assemblée générale à sa cinquante-neuvième session;

13. *Prie* l'Organe subsidiaire de mise en œuvre de recommander à sa vingt-sixième session un projet de budget-programme pour adoption par la Conférence des Parties à sa treizième session, et par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa troisième session;

14. *Prie également* l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'autoriser le Secrétaire exécutif à notifier aux Parties le montant de leur contribution pour 2008 sur la base du budget recommandé;

### **IV. Application de l'Accord de siège**

15. *Entérine* la décision de la Conférence des Parties (8/CP.12) d'approuver le Protocole<sup>3</sup> modifiant l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques concernant le siège du secrétariat de la Convention<sup>4</sup> pour tenir compte de l'entrée en vigueur du Protocole de Kyoto.

*10<sup>e</sup> séance plénière  
17 novembre 2006*

---

<sup>3</sup> Le Protocole modifiant l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques concernant le siège du secrétariat de la Convention, signé le 7 décembre 2005.

<sup>4</sup> L'Accord entre l'Organisation des Nations Unies, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques concernant le siège du secrétariat de la Convention, signé le 20 juin 1996.

## **Résolution 1/CMP.2**

### **Expression de gratitude au Gouvernement kényan et aux habitants de Nairobi**

*La Conférence des Parties et la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties  
au Protocole de Kyoto,*

*S'étant réunies à Nairobi du 6 au 17 novembre 2006 à l'invitation du Gouvernement kényan,*

1. *Expriment leur profonde gratitude* au Gouvernement kényan pour avoir rendu possible la tenue à Nairobi de la douzième session de la Conférence des Parties et de la deuxième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto;

2. *Prient* le Gouvernement kényan de transmettre à la ville et aux habitants de Nairobi la gratitude de la Conférence des Parties et de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto pour l'hospitalité et l'accueil chaleureux qu'ils ont offerts aux participants.

*10<sup>e</sup> séance plénière  
17 novembre 2006*

-----